

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allée Marines
64100 BAYONNE

BAYONNE, le 15/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



LABORDE SAS

Bager
64400 OLRON STE MARIE

Références : ED/UD64B/D2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans la carrière exploitée par l'entreprise LABORDE SAS implanté au lieu dit Le Bager à OLRON STE MARIE. L'inspection a été annoncée le 12/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORDE SAS
- Bager 64400 OLRON STE MARIE
- Code AIOT dans GUN : 0005204692
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Laborde est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 09/IC/130 du 26 mai 2009, une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Oloron Sainte-Marie, au lieu dit Le Bager, sur une superficie de 149 700 m², pour une durée de 15 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 26 mai 2024.

La production maximale autorisée est de 250 000 tonnes par an.

Cet arrêté préfectoral a fait l'objet des modifications suivantes :

- Bénéfice de l'antériorité en date du 4 mai 2016 pour la rubrique 2517.

- Arrêté préfectoral complémentaire n° 4692/2019/006 du 16 mai 2019 modifiant le montant des garanties financières.
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 4692/2020/003 du 13 février 2020 modifiant les prescriptions relatives aux gradins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réponses aux observations de l'inspection du 6 octobre 2020
- Suivi et auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Traitement des espèces exotiques envahissantes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Banquettes	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 6.6	Suite à l'inspection du 6 octobre 2020	Lettre de suite préfectorale
Remise en état des surfaces en dehors de l'emprise	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 6.10	Suite à l'inspection du 6 octobre 2020	Lettre de suite préfectorale
Clôtures et accès	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.1	Suite à l'inspection du 6 octobre 2020	Lettre de suite préfectorale
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 8	Suite à l'inspection du 6 octobre 2020	Lettre de suite préfectorale
Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 10.1	Suite à l'inspection du 6 octobre 2020	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 2.5	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 9.7	Suite à l'inspection du 6 octobre 2020	Sans objet
Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 14.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Capacité de production et durée	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 2.4	/	Sans objet
Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 3.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 6.3	/	Sans objet
Gradins	AP Complémentaire du 13/02/2020, article 6.5	Suite à l'inspection du 6 octobre 2020	Sans objet
Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 9.5	/	Sans objet
Retombées de poussières dans l'environnement	AP Complémentaire du 16/05/2019, article 9.6-1	/	Sans objet
Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 11	/	Sans objet
Constitution des garanties financières	AP Complémentaire du 13/02/2020, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence quelques non-conformités et des points nécessitant de fournir des éléments complémentaires pour s'assurer du respect des prescriptions, qu'il convient de répondre rapidement à l'inspection des installations classées afin d'éviter la mise en oeuvre de suites administratives.

En outre, l'autorisation de cette carrière arrive à échéance en 2024, et la réserve de matériaux est encore importante. Il appartient donc à l'exploitant de déposer dès le 3e trimestre 2022, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour solliciter la poursuite de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Capacité de production et durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production et durée
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2,6 millions de tonnes (densité en place de 2 t/m ³). La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 250 000 tonnes. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
Constats : L'autorisation arrivera à échéance le 12 mai 2024. Les travaux d'extraction devront être arrêtés pour le 12 novembre 2023 et la remise en état terminée pour le 12 février 2024. L'exploitant souhaite renouveler l'autorisation en déposant un dossier durant le 3 ^e trimestre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.
Constats : Les abords du site sont correctement aménagés et en bon état de propreté. L'exploitant doit mettre en place un programme de gestion des espèces invasives comprenant notamment : * un inventaire des espèces présentes, * la localisation et la densité par espèce, * le mode et la période de traitement par espèce, * la planification des travaux
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès à la voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la voirie publique
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. Un dispositif de lavage des roues des véhicules sortant doit être mis en place
Constats : L'accès à la voirie est correctement aménagé et entretenu. Les eaux de ruissellement en provenance de la carrière semblent être correctement collectées et drainées vers les bassins de décantation. Un dispositif de lavage des roues est présent en amont du pont bascule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de extraction autorisée est de 165 mètres. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 350 mètres NGF
Constats : Les fronts d'extraction s'étalent entre les cotes 535 et 340 m NGF. L'exploitation actuelle est située entre les cotes 450 et 460 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gradins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2020, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gradins
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres entre les cotes 350 et 455 m NGF, et se poursuivront avec des gradins d'une hauteur maximale de 10 mètres entre les cotes 495 et 545 m NGF. En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente maximale de 70°. Le coefficient de sécurité globale attendu en fin d'exploitation devra être d'au moins 1,5, défini par un diagnostic géotechnique. A l'échéance de chaque phase quinquennale, l'exploitant fera réaliser une étude géotechnique de l'ensemble des fronts pour analyser leurs stabilités, Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : La hauteur des fronts d'exploitation ne dépasse pas 15 mètres de hauteur. Toutefois en raison d'un glissement subvertical et afin de supprimer toute masse rocheuse instable en hauteur, l'exploitant a purgé ce plan de faille sur plusieurs gradins, ayant pour conséquence l'existence localement d'un front de 40 mètres incliné à environ 65°. Au pied de ce glissement l'exploitant doit maintenir un piège à cailloux suffisamment dimensionné. L'accès à la banquette est cote 380 m NGF a été bloqué avant le passage devant les parois du puits du Bignau. Prévoir de faire réaliser la révision de l'étude géotechnique de l'ensemble des fronts, analysant le risque des vides karstiques identifiés et potentielles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Banquettes
Prescription contrôlée : En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale des ces banquettes sera de 10 mètres. En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 4 mètres.
Constats : En limite est de la banquette 450 m NGF, procéder à une purge correcte du cône d'éboulis présent sur le gradin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Remise en état des surfaces en dehors de l'emprise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 6.10
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état des surfaces en dehors de l'emprise
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les pistes, talus et plate forme de la parcelle n° 533 section F, non comprise dans le périmètre autorisé de la carrière doivent être remis en état par : <ul style="list-style-type: none">- Un remodelage topographique permettant d'assurer un raccordement progressif avec le terrain naturel environnant- Un décompactage du sol et régalinge d'une couche de terre végétale- La plantation d'arbres d'essences locales, suivant les préconisations de l'Office National des Forêts gestionnaire du massif boisé
Constats : Pour fin août 2022, finaliser la remise en état de la parcelle F 533 sur la commune d'Eysus entre les cotes 345 et 326 m NGF. La piste d'accès entre la plate forme du pont bascule et le primaire doit être remplacée dans le périmètre de l'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Clôtures et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Les bassins de décantation présents sur le périmètre d'autorisation sont munis d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de contrôle de l'ensemble des clôtures. Ce contrôle est réalisé par secteur, à une fréquence annuelle. Les 2 secteurs de la partie sommitale de la carrière doivent être vérifiés en 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,- les bords de la fouille,- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),- les zones en cours d'exploitation,- les zones déjà exploitées non remises en état- les zones remises en état avec la nature de [a remise en état,- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,- les bornes visées à l'article 3.2 - ,- les pistes et voies de circulation,- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...), Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur Le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan d'exploitation doit être complété selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral et faire apparaître réellement et fidèlement l'ensemble des travaux et aménagements présent sur le site, et notamment : <ul style="list-style-type: none">* les clôtures sur toute la périphérie du site,* l'aire de stockage des terres à la cote 360,* les parkings,* la piste à l'est du secondaire,* les bassins de décantation,* ...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : 9,5.1 - Les eaux de ruissellement Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de {a zone d'extraction, des aménagements sont mis en place pour contenir et drainer ces eaux vers des bassins de décantation. Les eaux de ruissellement éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 5,5 et 8,5,- température <30°C,- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,

- hydrocarbures < à 10 mg/l.

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les émissaires vers le ruisseau "L'Ourteau" sont équipés d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité,

9.5.2 - Les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.5.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes semestrielles de prélèvements et d'analyses sur la résurgence « Ayguerède ».

Les analyses des prélèvements sont effectuées sur les paramètres suivants : Température PH MES DCO HCT Conductivité

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou une variation anormale des paramètres, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. L'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine où non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de découverte de réseau karstique actif (permanent ou temporaire) ou fossile non colmaté d'une taille minimale de 50 cm², l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées.

9.5.4 - Contrôle de la qualité des eaux

Une fois par semestre, l'exploitant fait réaliser des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.5.1 - ci-dessus. Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre où envisagées.

Constats : Les eaux de ruissellement de la carrière sont canalisées vers une série de bassins de décantation avant d'être rejetées vers le ruisseau l'Ourteau. Ce point de rejet fait l'objet d'un contrôle semestriel. Pour l'année 2021, il n'a pas été constaté de rejet non conforme. Pour 2022, l'exploitant est en attente des résultats du prélèvement du mois de juin.

Les eaux domestique sont traitées par une fosse septique et régulièrement vidangée. Ce dispositif a été vérifié par le SPANC lors de l'aménagement des locaux sociaux.

La surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines est réalisée à la résurgence de l'Ayguerède. Ces mesures indiquent une variation de la conductivité qu'il conviendrait d'analyser.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Retombées de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2019, article 9.6-1

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières dans l'environnement

Prescription contrôlée :

9.6.1.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

(a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;

(b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;

(c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6.1.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 9.6.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art.

9.6.1.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.6.1.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

9.6.1.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

9.6.1.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de

l'année suivante.
<p>Constats : Le bilan annuel des retombées de poussières a été remis le jour de l'inspection. Il fait apparaître une valeur moyenne annuelle glissante, au droit de l'habitation Larrigau, supérieure à l'objectif de qualité de l'air de 500 mg/m³/j. Cette valeur aurait pour cause le déplacement de la jauge sous un pommier et sur le passage de matériel agricole.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 9.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques. Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel est mentionné, pour chaque type de déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ; - le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ; - la destination précise des déchets et leur mode d'élimination. <p>Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux, justifiant l'exécution des opérations ci-dessus, sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et conservés pendant au moins 3 ans. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979. Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans</p>
<p>Constats : Les déchets sont triés et sont éliminés vers des filières autorisées. Les bordereaux de suivi des déchets doivent être consultables sur le site et conservés pendant au moins 3 ans.</p> <p>Le plan de gestion des déchets a été mis à jour le 19 mai 2021.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir Le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les locaux à risques
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie sera disponible à moins de 200 mètres de l'entrée du site. Elle sera assurée par un poteau d'incendie normalisé d'un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures utilisable par les engins des services de secours. L'exploitant se rapprochera du représentant local des services d'incendie et de secours pour s'assurer de l'exploitabilité de la ressource.

L'aire de ravitaillement sera dotée d'un bac à sable sec avec pelle et d'un extincteur à poudre destinés à lutter contre un début d'incendie. Elle sera dotée d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ainsi que des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon-état de service et vérifiés périodiquement.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à a cadence d'une fois tous les deux ans au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Les résultats de ces contrôles et exercices doivent être consignés sur un registre d'incendie.

Constats : La vérification du matériel de lutte contre l'incendie et la formation du personnel ont été faites par ECB Sécurité en mai 2022.

La cuve mobile de ravitaillement pour la foreuse présente sur la banquette à la cote 460 m NGF, doit être munie de l'ensemble des éléments de sécurité et de protection contre une pollution, ou évacué de la banquette.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations
Prescription contrôlée : L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations : - l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, - la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.
Constats : Contrôle des niveaux sonores fait en mai 2022. Les émergences des stations situées dans la Z.E.R. à hauteur des deux plus proches habitations restent conformes. L'émergence de la station située au-delà de 200m est conforme à la réglementation. Les niveaux sonores ambiants mesurés en limite de propriété sont conformes à la réglementation. Le suivi de l'autosurveillance des vibrations lors des tirs de mines ne présente aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 14.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de remise en état
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes : * <u>Traitement des fronts de taille :</u> - Mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable, - Réaliser un modelage topographique afin de briser les lignes géométriques des fronts de taille et assurer un raccordement progressif avec le terrain naturel environnant * <u>Traitement du carreau :</u> - Décompactage du sol et régalinge d'une couche d'au moins 20 cm de terre végétale - Ensemencement pour création d'une prairie dense - Limitation de la propagation des espèces invasives - Plantation en flots sur un apport d'environ 80 cm de terre végétale, d'arbres et d'arbustes d'essences locales avec une densité importante (1sujet tous les 2 mètres) - Maintien de zone d'éboulis au pied des fronts * <u>Traitement des banquettes :</u> - Régalinge d'une couche d'au moins 10 cm de terre végétale - Ensemencement pour création d'une prairie sèche - Limitation de la propagation des espèces invasives - Plantation en flots sur un apport d'environ 80 cm de terre végétale, d'arbres et d'arbustes d'essences locales avec une densité importante (1sujet tous les 2 mètres) - Maintenir une largeur d'au moins 3 mètres de banquette pour la circulation * Nettoyage général du site, * Remise en état, si nécessaire, de la clôture autour des zones dangereuses, * Suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation de la carrière * Maintien de la signalisation des zones de dangers

Les travaux de remise en état seront réalisés à l'aide des matériaux du site. Toutefois, si nécessaire, de la terre végétale d'origine extérieure pourra être acheminée, notamment pour les besoins des plantati
Constats : Les fronts taille sont remis en état au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les fronts au-dessus de la cote 460 m NGF sont remis en état.
Mettre en place un programme de gestion des espèces végétales invasives. Ce programme doit définir : <ul style="list-style-type: none"> * les espèces invasives concernées sur le site, * la localisation et la densité de chaque espèce, * la période et les moyens de traitement et élimination, * le programme des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2020, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.
Constats : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement pour la dernière phase de l'autorisation, jusqu'au 26 mai 2024, pour un montant de 212 143 €.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet